



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 135-14

Règlement pour modifier les articles 26 et 55 et ajouter les articles 42.1 et 42.2 au règlement numéro 135 relatif au lotissement

OBJET : Le présent règlement vise à modifier les articles 26 et 55 et ajouter les articles 42.1 et 42.2 au règlement numéro 135 relatif au lotissement, afin :

- d'ajuster les exigences concernant les morcellements non soumis à certaines normes minimales;
- d'ajouter des restrictions de morcellement sur un lot enclavé et en front d'une rue privée dérogoatoire;
- de préciser certaines normes prévues dans le cadre d'opérations cadastrales exemptées des frais de parcs.

ARTICLE 1 :

L'article 26 du règlement numéro 135, intitulé MORCELLEMENT NON SOUMIS À CERTAINES NORMES MINIMALES, tel que modifié par les règlements 135-6, 134-9 et 135-12, est modifié comme suit :

- Ajouter les paragraphes suivants, au premier alinéa :
 - « 12° *Pour l'identification des allées d'accès dans un projet intégré dont les dispositions du chapitre 4 du présent règlement ne s'appliquent pas;*
 - 13° *Pour l'identification d'une rue privée qui sera cédée à la Ville après entente. ».*
- Abroger le dernier alinéa et ses 3 paragraphes;

ARTICLE 2 :

La section 3 du règlement numéro 135, intitulée RESTRICTIONS AUX OPÉRATIONS CADASTRALES, telle que modifiée par le règlement 135-6, est modifiée par l'ajout des articles 42.1 et 42.2, lesquels se lisent ainsi :



« 42.1 LOT ENCLAVÉ

Le lotissement d'un lot enclavé est interdit à l'exception des situations suivantes :

- 1° *Pour des constructions à des fins agricoles sur une terre en culture;*
- 2° *Pour la construction d'un abri forestier sur une terre du domaine privé;*
- 3° *Pour agrandir la superficie d'un lot existant.*

42.2 LOTISSEMENT EN FRONT D'UNE RUE PRIVÉE DÉROGATOIRE NOMMÉE ET DONT LA VILLE RECONNAIT DES DROITS

Le lotissement en frontage d'une rue privée dérogatoire nommée et dont la ville reconnaît des droits à la construction est interdit à l'exception de la situation suivante : pour agrandir la superficie d'un lot existant ne créant pas de nouveaux lots à bâtir. »

ARTICLE 3 :

Le 5^e paragraphe de l'article 55 du règlement numéro 135, intitulé OPÉRATIONS CADASTRALES EXEMPTÉES, est modifié afin d'ajouter les termes suivants : « vacants ou » à la suite de : « une nouvelle identification cadastrale d'un terrain ».

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

Julie Richer, urbaniste
Directrice du service de l'aménagement du territoire